

# VD\_GERICHTE ZQ13.034375 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.034375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.034375)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.034375 du 25 novembre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.034375 del 25 novembre 2013

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre

- 7 - lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02]), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) Eu égard au montant de l'indemnité en jeu, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. L'affaire relève dès lors de la compétence du juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). c) Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile (compte tenu des fêtes estivales 2013; cf. art. 38 al. 4 let. b LPGA) et dans le respect des formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

Est en l'espèce litigieux, le droit du recourant à une indemnité pour intempéries pour le mois de février 2013. La question consiste plus particulièrement à savoir d'une part, si le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte prévu pour demander le versement de cette indemnité auprès de la caisse de chômage (art. 47 al. 1 LACI) peut être suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement (au sens de l'art. 38 al. 4 let. a LPGA) et d'autre part, à examiner s'il existe le cas échéant des motifs susceptibles de justifier une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA. a) Dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à l'indemnité pour les travailleurs de son entreprise ou de son chantier (art. 47 al. 1 LACI). Est réputée période de décompte un laps de temps d'un mois ou de quatre semaines consécutives (art. 43 al. 4 LACI). La période de décompte pour

- 8 - l'indemnité en cas d'intempéries est de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires par période d'une, de deux ou quatre semaines; dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois (art. 68 al. 1 OACI). Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le jour qui suit la fin de la période de décompte (art. 70 OACI; cf. art. 38 al. 1 LPGA). Le délai est respecté si le formulaire ad hoc est remis au plus tard le dernier jour à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique

ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Il appartient à celui qui veut en tirer un droit de prouver que le délai a été respecté. Le délai de l'art. 47 al. 1 LACI est de nature péremptoire (ATF 114 V 123 consid. 3a; TFA C 228/2000 du 16 juillet 2001, consid. 1a; Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] relative à l'indemnité en cas d'intempéries Circulaire INTEMP, éd. Janvier 2005, chiffre I2). b) L'art. 38 al. 4 LPGA a la teneur suivante: "4 Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas: a. du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b. du 15 juillet au 15 août inclusivement; c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement." Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, les dispositions en matière de délai prévues aux art. 38 à 41 LPGA ne s'appliquent qu'aux délais de procédure, à l'exclusion des délais de droit matériel (TF 9C\_232/2011 du 15 novembre 2011, consid. 5.1). La suspension des délais selon l'art. 38 al. 4 LPGA ne s'applique qu'aux délais de nature procédurale, à l'exclusion des délais de fond (TF 8C\_541/2009 du 19 novembre 2009, consid. 5; TFA C 108/2006 du 14 août 2006, consid. 4.2 in DTA 2007 p. 303 ou SVR 2007 AIV n°1 p. 1). L'application de l'art. 38 al. 4 LPGA dépend par conséquent de la nature matérielle ou de procédure du délai en question et, partant, du

- 9 - point de savoir si en cas de non respect du délai, le droit aux prestations est définitivement perdu (péremption du droit) (DUC, Commentaire sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 14 août 2006 [C108/06] in PJA 2007 p. 515). c) Pour le mois de février 2013, comme période de décompte, la décision litigieuse retient que le délai de trois mois a expiré le vendredi 31 mai 2013. Partant, la demande postée le 12 juin 2013 est tardive. Le recourant conteste ce dernier point. Il est d'avis qu'en raison de sa suspension durant les fêtes pascales 2013 – soit du 24 mars 2013 au 7 juin 2013 inclusivement – ce délai prenait fin le samedi 15 juin 2013. A le suivre, il lui incombait dès lors de déposer sa demande auprès d'un office de Poste le 15 juin 2013 jusqu'à la fermeture des bureaux, soit de la déposer dans une boîte postale jusqu'à minuit de ce jour-là. Or, la demande déposée à la Poste le mercredi 12 juin 2013 l'aurait ainsi été en temps utile. Fondé sur l'art. 65 OACI, son entreprise individuelle étant active dans le domaine du bâtiment et du génie civil, le recourant aurait "sur le principe" droit au versement des prestations litigieuses. Ainsi que le retient la décision attaquée, le droit à l'indemnité en cas d'intempéries s'éteint (ou se périmé) faute d'avoir été exercé dans le délai légal de trois mois prévu à l'art. 47 al. 1 LACI. Ce délai est ainsi un délai de fond, de nature péremptoire (cf. consid. 2a supra). Il s'ensuit que l'art. 38 al. 4 LPGA, en l'occurrence la suspension de délai prévue sous lettre a) de cette disposition, ne s'applique pas à l'art. 47 al. 1 LACI. C'est partant à tort que le recourant soutient que le délai de trois mois pour le dépôt de sa demande, selon l'art. 47 al. 1 LACI, aurait été prolongé jusqu'au samedi 15 juin 2013, de par sa suspension durant les fêtes judiciaires pascales 2013. Le délai a en réalité expiré le vendredi 31 mai 2013 ainsi que le retient à raison la décision litigieuse. Déposée à la Poste en date du mercredi 12 juin 2013, la demande de versement d'indemnité pour intempéries pour le mois de février 2013 s'avère tardive.

- 10 -

### **E. 3**

a) Selon l'art. 41 LPGA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007: "Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait

accompli l'acte omis." Le délai de péremption fixé pour l'exercice du droit à l'indemnité ne peut être restitué que si l'employeur n'a commis aucune faute, par exemple lorsqu'une incapacité due à une maladie grave subite ou à un accident empêche la seule personne habilitée à agir d'annoncer l'interruption de travail dans les délais. Mais nul n'est censé ignorer la loi. La demande de restitution du délai doit être présentée accompagnée de l'avis avec indication des motifs dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (Circulaire INTEMP loc. cit.). b) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, qui veut que les faits pertinents de la cause soient établis d'office par le juge. Cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de leur affaire. Cela comporte en partie l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2, 125 V 193 consid. 2 et les arrêts cités). c) S'agissant de la question d'une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA, on constate d'une part que la demande formulée en ce sens l'a été au plus tôt lors de l'opposition du 27 juin 2013, en l'occurrence quinze jours après le dépôt de la demande d'indemnité le 12 juin 2013, soit en tout état de cause postérieurement à l'échéance du délai de dix jours à compter de la cessation de l'empêchement (cf. consid. 3a supra). D'autre part, les motifs invoqués en l'espèce, à savoir une surcharge de travail de M. F. \_\_\_\_\_ ainsi que l'absence répétée de la secrétaire en - 11 - raison de la situation médicale du père de celle-ci, ne sont pas de nature à fonder une demande de restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA. d) En définitive, conformément à l'art. 47 al. 1 LACI, il incombait donc au recourant, pour préserver son droit au versement de l'indemnité en cas d'intempéries pour le mois de février 2013, de remettre au plus tard le vendredi 31 mai 2013 à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA), sa demande d'indemnisation. Faute pour l'assuré d'avoir exercé son droit de la sorte, il s'expose dès lors à devoir en supporter les conséquences, à savoir le refus du versement par la caisse intimée de l'indemnité en cas d'intempéries revendiquée pour le mois de février 2013. C'est au surplus en vain que le recourant se base sur l'art. 65 OACI pour en déduire un droit acquis au versement des prestations litigieuses.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé par F. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 juillet 2013 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 12 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour F. \_\_\_\_\_), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.